



HAL
open science

Les victimes saisies par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Elisabeth Claverie

► **To cite this version:**

Elisabeth Claverie. Les victimes saisies par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Sandrine Lefranc. Après le conflit, la réconciliation ?, Michel Houdiard éditeur, pp.152-172, 2007, 978-2912673589. halshs-01025322

HAL Id: halshs-01025322

<https://shs.hal.science/halshs-01025322>

Submitted on 21 Jul 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES VICTIMES SAISIES PAR LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Elisabeth Claverie

Ce texte voudrait décrire la saisie de la question des « victimes » par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et pénétrer ainsi la difficulté rencontrée par les acteurs dans le travail d'articulation de cette question. Nous laisserons de côté la question cruciale qui lui est attachée, celle de la réception et des jugements portés sur ce Tribunal par les victimes dans les pays de l'ex-Yougoslavie dont elles sont issues. Ces jugements, souvent des critiques exprimant un spectre de ressentiments et de frustrations concernant l'extraterritorialité du tribunal, les politiques d'arrestations et les formes de la réparation, voire son utilité, se développent et se formalisent dans les associations de victimes et dans certaines ONG¹. Mais ces critiques peuvent aussi prendre un tour de contestation nationaliste au travers des organes étatiques des pays concernés par les arrestations, au travers de la presse des pays de l'ex-Yougoslavie et dans la population en général. Ces contestations et dénégations nationalistes sont d'ailleurs relayées par des prises de positions militantes hybrides qui dépassent les frontières des pays concernés².

Cette contestation nationaliste, ultra-nationale ou nationale tente de faire face au récit susceptible de se constituer peu à peu, établissant dans le sillage de l'acte judiciaire, des zones de vérité et une publicisation des protocoles de l'établissement de celle-ci. Le tribunal se donne en effet (et publie) une définition des victimes et des critères qui les définissent comme telles, expose la qualification qui les fait appeler « victimes » rapportée à un chef d'inculpation, et veut répondre à la question positive précise « victimes de qui, de quoi, quand, où ? ». Le récit pénal qui en ressort dévoile, par exemple, l'utilisation des nationalités revendiquées au moment des faits comme partie du motif d'incitation au meurtre et prend alors à contre-pied le récit initial de propagande meurtrière qui présida à la guerre et se présentait comme défensif. Les victimes désignées par le tribunal dessinent en effet un bourreau très éloigné de la figure de héros du récit national/nationaliste adverse. Reste que le récit pénal n'est reçu pour le moment, semble-t-il, qu'au travers de filtres que sont,

d'une part, les frustrations des victimes, et d'autre part, le contre-récit nationaliste.

Mais enfin ce récit est là, il est archivé, on peut y revenir, il est disponible pour contrer les récits révisionnistes, et, pour beaucoup de victimes, il parle enfin le langage de la vérité. Ce récit pénal toutefois est reçu, surtout, par « la communauté internationale » et plutôt par sa forme que par son contenu, et par les organisations liées au « *peace-building*³ ». Tout ceci forme un des cadres d'opposition dans lesquels se meut le TPIY. On voit d'ailleurs qu'une boucle réflexive s'est mise en place, puisque le Tribunal, conscient des critiques émanant des victimes, y répondit partiellement par la mise en place d'un programme spécifique, dit « *outreach program* », programme d'explication de ses actions, dans diverses villes de Bosnie, dans la presse et les médias⁴. Nous nous cantonnerons donc à l'analyse du traitement des victimes des guerres yougoslaves par le TPIY, à travers deux catégories de sources : les textes publics d'auto-présentation de ce tribunal d'une part, et d'autre part, un corpus d'audiences du TPIY⁵.

Parmi les affirmations publiques les plus revendiquées de ce tribunal, figure le souci d'œuvrer *au nom des victimes*, dans une démarche qui déclare s'assimiler à un acte de réparation à leur égard. Cet acte se fonde sur un engagement du tribunal contre l'impunité, donc sur l'incrimination de criminels dont la preuve de culpabilité pourra dépendre, en partie, de l'implication des victimes en tant que témoins devant ce tribunal. Eu égard à la place de plus en plus importante et controversée qu'occupent ce terme et ses usages dans la vie publique depuis quelques années, il pouvait être intéressant d'observer le rôle qu'une juridiction pénale internationale, la première du genre, attribuée aux « victimes », dans la mesure où cette institution met en œuvre une politique des droits de l'homme, en travaille et en publicise la « grammaire »⁶.

NAISSANCE :

LA DÉCISION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le Tribunal pénal international a été créé par le Conseil de sécurité de l'ONU, au titre de la compétence organique de celui-ci de se doter d'organes subsidiaires nécessaires à l'accomplissement de ses missions⁷. Mesure spéciale, la création du tribunal, a été le fruit d'une décision motivée par « la nécessité de faire face à une menace contre la paix ou à la sécurité internationale »⁸. Citons un extrait du premier rapport d'activité du président du tribunal devant l'Assemblée générale de l'ONU en 1994 :

C'est l'absence totale de progrès vers la paix dans la région et la nécessité de montrer à la communauté internationale que l'Organisation des Nations Unies

ne restait pas à ne rien faire tandis que les *victimes* de sévices ou de massacres se comptaient par milliers qui ont poussé le Conseil de sécurité à demander au Secrétaire général, dans sa résolution 808 (1993), de soumettre des propositions concrètes pour « la mise en œuvre efficace et rapide » de sa décision tendant à l'établissement d'un tribunal.⁹

Alléguant ainsi le chapitre VII de la charte des Nations Unies, chapitre qui vise bien le cas de mise en péril de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité établissait, ce faisant, un lien constitutif entre paix et justice. Il fondait l'effectivité de ce lien, sa mise au jour, par le fait d'imputer au conflit (en pleine campagne de nettoyage ethnique selon le terme localement utilisé par les acteurs) des responsabilités tout à la fois individuelles et pénales, et non pas une responsabilité morale collective chargée de désigner implicitement ou explicitement un groupe ethnique ou un État. Cette responsabilité individuelle n'empêchait pas néanmoins, après enquête factuelle, la constitution ou la désignation de collectifs, collectifs de victimes et collectifs de perpétrateurs, ni d'alléguer des actions concertées et une organisation, y compris étatique, des opérations d'épuration ethnique et des chaînes de commandement. Apparaissent ainsi les lieux d'organisation locale des crimes, les cellules de crise, et la notion « d'entreprise criminelle commune » pour désigner les actes criminels planifiés et engagés par les partis nationalistes. Mais les imputations sont toujours référées à tel crime, commis tel jour, à telle heure, de telle façon, sur telles personnes, ou tel groupe de personnes, et ce groupe peut être désigné par un terme ethnique, si c'est à ce titre qu'il est devenu une cible pour ses agresseurs, ou que les perpétrateurs se sont regroupés pour agir, et écartent les imputations collectives ou nationales substantives, de soi, mais bien leur instrumentalisation. Ces déclarations et qualifications, bien sûr, ne correspondent pas à la présentation des faits par les perpétrateurs, ni dans la phase de propagande, ni dans la phase d'opération, ni dans la phase de justifications *ex post*. On retrouvera ces éléments de contradictions dans les stratégies mises au point par la défense.

Devant l'ampleur des violences en cours en ex-Yougoslavie, donc, l'ONU prit donc la décision innovante d'instaurer une institution qui se donnait les moyens de lutter contre la criminalité de guerre. Ou plutôt, puisque c'est une instance judiciaire et non une instance militaire qui fut opposée à cette guerre, de lutter judiciairement contre une guerre, de ce fait explicitement qualifiée de criminelle, une guerre surtout dirigée contre des civils. Cette institution voulait lutter contre l'impunité des exécutants en général et l'impunité des responsables hiérarchiques en particulier. Pour autant, le Conseil de sécurité ne délégua pas son propre pouvoir, de nature politique, à l'institution mise en place, celle-ci ne pouvant retenir qu'un

pouvoir et des compétences judiciaires. La publication du « Statut du Tribunal » par ce même Conseil de Sécurité avait été précédée de la publication de Résolutions de l'ONU affirmant et réaffirmant que toutes les parties au conflit « étaient tenues de se conformer aux obligations du droit humanitaire ».

La première de ces résolutions, suivies de nombreuses autres, fut publiée le 25 septembre 1991, soit deux mois seulement après l'entrée des troupes de la Fédération yougoslave (Serbie) en Croatie. Ainsi, les violences en cours en ex-Yougoslavie étaient publiquement déclarées relever d'investigations *pénales*. Ce mode d'entrée en matière équivalait à déclarer plusieurs choses sur la place publique internationale. D'abord, qu'au plan politique, la création des TPI marquait la limite du principe de souveraineté des États au sein desquels les droits de l'homme seraient ignorés. Pour rendre effective cette visée, le tribunal instaurait dans son Statut le principe de primauté de ce tribunal sur les juridictions internes et le principe de responsabilité pénale des auteurs de crime. Dans ce même Statut, le procureur, la personne institutionnellement en charge de poursuivre, est déclaré indépendant par rapport aux États comme par rapport aux organisations internationales. Ainsi, si le Conseil était tenu à la neutralité face au processus de dissolution de la Fédération yougoslave, il pouvait contraindre les jeunes États se constituant dans l'extrême violence au respect des exigences humanitaires s'imposant même dans les conflits armés. Faute de pouvoir assurer l'effectivité de la règle de droit par une action de prévention efficace (le recours à la force armée sous telle ou telle configuration et commandement), le Conseil se mettait au service de la justice internationale. Cette initiative se plaçait dans le processus de règlement global de la crise, co-occurrence à l'absence d'utilisation de la force armée, et co-occurrence des actions de la diplomatie. Le fait qu'à cette date¹⁰, la solution de frappes militaires (après que la ville de Vukovar eut été anéantie en novembre 1991 par les troupes serbes, après un siège) n'ait pas été retenue ni par l'Europe, ni par l'Otan, – c'est l'envoi de forces d'interposition qui fut choisi – semble indiquer une indécision politique (ou une politique d'indécision), ou d'une non entente globale sur l'identification de l'État agresseur. Ce sont alors les individus agresseurs, quelle que soit leur responsabilité politique qui sont visés pour des actes précis, situés, limités mais relevant d'un droit pénal international, c'est-à-dire de crimes graves.

La décision de création du tribunal est une décision circonstancielle, *ad hoc*, strictement liée au territoire de l'ex-Yougoslavie, comme l'est aussi la création du Tribunal international pour le Rwanda. L'un et l'autre ont été créés « à cet effet, pour juger cela et seulement cela, en tel lieu et place, à compter de telle date ». Ainsi le TPIY n'est compétent que pour juger certains types de crimes, les violations

graves du droit international humanitaire¹¹ commis sur les lieux du conflit de l'ex-Yougoslavie, à compter de 1991 et sans mention de date de fin. En effet, le tribunal ayant été créé pendant la guerre, l'article 8 du statut du tribunal retient la date arbitraire du 1^{er} janvier 1991 comme date de commencement du conflit, et la *Résolution 827* indique que la date de fin de mandat sera fixée après restauration de la paix, date qui sera déterminée par le conseil. La date d'engagement du processus de dissolution de la Fédération yougoslave ou du début des organisations armées n'a pas été retenue de manière à rendre possible la poursuite des faits de propagande et d'incitation au crime.

Le TPIY, donc, mit en œuvre son projet, *pendant le cours même de la guerre*¹², en 1993, ce qui est une première. La guerre avait éclaté deux ans auparavant, lorsque les troupes de la Fédération yougoslave, en Croatie d'abord, à partir de juillet 1991, puis en Bosnie-Herzégovine à partir d'avril 1992, avaient pénétré dans ces deux pays, jetant leurs populations dans un conflit brutal. Ce conflit prit la forme de vastes opérations d'épuration ethnique accomplies au moyen de déplacements de populations, de massacres, et d'internements dans des camps. Sitôt prise son autonomie institutionnelle et fonctionnelle, et dans la continuité du mandat qui lui a d'abord donné naissance, le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie a affirmé d'emblée sa co-participation aux politiques de sorties de crise et de réconciliation et sa contribution à l'établissement d'un processus de paix. Ceci revendiqué à partir d'une forme spécifique : un dispositif judiciaire. La question en effet n'est plus, alors, de savoir si les responsables (les dirigeants) doivent répondre de leurs actes, mais de trouver une forme permettant de les y amener. La procédure de jugement prendra, au TPIY, une forme particulière empruntée à une *common law* hybridée de droit continental. Ce sera un dispositif offrant une garantie élevée des certifications de preuves : preuves contradictoires amenées dans un procès équitable, « à armes égales entre défense et accusation » et visant une peine consensuelle. Des observateurs¹³ installés sur place contribueraient à permettre de recueillir des témoignages des victimes aux fins de contribuer à établir, à terme, des actes d'accusations.

PROMESSE DE NON IMPUNITÉ

L'annonce faite par le TPIY présente donc un avertissement aux coupables et une promesse aux victimes : celle de la non-impunité des responsables des crimes. Elle est résumée dans la formule qui parsème les textes du TPIY : « nous voulons instituer la transition impunité/responsabilité comme la règle morale fondatrice du droit humanitaire ». Par cette formule, le TPIY s'engagea, envers les victimes et envers les perpétrateurs de crimes, vis-à-vis de la communauté internationale et vis-à-vis de l'opinion publique, à

confronter les responsables politiques à une nouvelle règle, dite, en anglais, d'*accountability*. Ceci au moment où les opérations de l'épuration ethnique, actions effectuées, donc, surtout contre des civils, étaient en cours, où l'incitation à tuer, voler, violer, piller, détruire les civils et leurs biens s'épanouissait. C'est, par exemple, deux ans après l'instauration du tribunal qu'auront lieu les massacres de Srebrenica, entre autres. La proposition du tribunal est donc un engagement pour plus tard, pour les survivants. On juge, bien sûr, après que le crime ait été commis, et le TPIY annonce en tout cas, que les responsables, tout comme les exécutants, auront à rendre compte de leurs actes sur une scène judiciaire. Qu'ils sont attendus, sans privilèges d'exemption dus à leur fonction, dans un prétoire, inexorablement, même si aujourd'hui ils tuent ou font tuer, même si aujourd'hui ils font partie des panels officiels et officieux de négociations de plans de paix. Cette promesse de poursuivre les coupables sans acception de personne, sans restriction d'immunité, de les identifier, de déterminer leur degré de responsabilité *personnelle*, se fait et se fera, poursuit le TPIY, en public, dans des procédures publiques. Cette contrainte de publicité fera que sa façon de juger, ses arrêts, ses décisions, feront partie de la constitution d'un droit humanitaire international public standard. C'est ici qu'on passe, sans doute, d'une échelle *ad hoc* du tribunal à une échelle principielle d'action qui se veut universelle ; non plus, à la façon dont chaque jugement en contexte *ad hoc*, était bien un jugement à valeur universelle, mais au sens où ce jugement met en place une norme ayant valeur juridique en tous lieux, au moins potentiellement. C'est donc ici que les buts du tribunal ne peuvent plus simplement se décrire en termes de volonté d'effectuer un acte réparateur envers les victimes désignées par le mandat *ad hoc*, mais bien comme racine d'un tribunal permanent et toutes victimes potentielles futures. Se pose alors la question du choix de la politique d'arrestations. Faut-il arrêter plutôt les exécutants (criminels aux mains rouges, parmi lesquels, quelquefois, les voisins, ceux qui ont « fait ») ou les responsables hiérarchiques (ceux qui ont fait faire). L'une, assure le tribunal, convient mieux aux victimes, du fait de la situation empirique de proximité avec le cadre de leurs souffrances effectives, de la figure qu'a revêtue pour elles la mort et la prédation, l'autre, à la communauté internationale. On a ainsi ce texte du TPIY, issu du Premier rapport à l'ONU.

Pour les victimes, peut-être est-il moins important que les supérieurs soient également appelés à rendre des comptes quand ils sont responsables d'avoir poussé à commettre des crimes ou d'avoir fermé les yeux sur eux. La « responsabilité du supérieur » est avant tout une exigence de la communauté internationale qui entend veiller à ce que la « criminalité systématique » – c'est-à-dire la participation des dirigeants à la violation massive et systématique des

droits de l'homme – soit également punie, afin que les racines mêmes de la criminalité internationale disparaissent dans le pays en cause.¹⁴

AMBIVALENTES VICTIMES

Mais, en tout cas, dans les textes d'auto-présentation du TPIY, est soigneusement mise en avant, la qualité de valeur réparatrice de ces jugements. Ainsi, « le châtement des auteurs de ces actes barbares par un tribunal impartial peut être un moyen, au moins partiel, d'atténuer leurs souffrances et leur angoisse »¹⁵.

Cependant, cette revendication d'être un dispositif de médiation cathartique, même relative, côtoie, entre les lignes, l'aveu d'une inquiétude et signale un sentiment ambivalent à l'égard des victimes. Pointe en effet dans ces textes, le sentiment de la dangerosité du ressentiment des victimes, la menace latente qu'elles pourraient représenter, au cas où elles ne seraient pas satisfaites. Est souligné le danger que peut représenter la non prise en compte d'une demande légitime de réparation, mais aussi, la nature potentiellement incommensurable de cette demande et la difficulté de sa mise en mesure, opération à laquelle le tribunal doit contribuer. Ce risque est rapporté sur le mode de l'obligation d'anticipation pratique du tribunal dans sa mission de participation à la réconciliation. En effet, si cette catharsis n'a pas lieu, n'est-il pas prévisible que ces victimes pourront ou pourraient souhaiter, à terme, se venger de leurs anciens persécuteurs? En anticipant ce que pourrait générer ce tort, s'il n'était réparé, à savoir qu'il pourrait générer un désir ultérieur de vengeance, le tribunal se donne une figure fictionnelle alternative, le cycle des vengeances, et se fait le laboratoire de la transaction « peine contre vengeance ». Il indique qu'il veut empêcher que les victimes ne se transforment en futurs bourreaux (il voit dans les victimes des bourreaux qui sommeillent), se donne pour mission de neutraliser le désir de vengeance future des victimes, de contenir les effets futurs de la haine actuelle des victimes. Ainsi dans le premier rapport du TPIY à l'ONU, la déclaration du président du tribunal en juillet 1994 :

Il est peu probable que les victimes directes ou indirectes de ces crimes accordent leur pardon ou puissent contenir leur profond ressentiment. Comment une femme, violée par les miliciens d'un groupe ethnique différent, ou comment un civil dont les parents ou les enfants ont été tués de sang-froid, pourraient-ils réprimer leur désir de vengeance s'ils savent que les auteurs de ces crimes restent impunis et peuvent aller et venir librement, peut-être dans la ville même où ils ont perpétré leurs actes abominables? La seule alternative civilisée à ce désir de vengeance est de faire justice : de charger un tribunal indépendant et impartial de mener un procès équitable et de punir ceux qui auront été

déclarés coupables. À défaut d'un procès équitable, les sentiments de haine et de rancœur, à fleur de peau, ne manqueront pas d'exploser tôt ou tard et d'aboutir à de nouvelles violences.

Une référence au rôle régulateur de la justice comme opposée à la vengeance avait été déjà faite par Antonio Cassese, le président du tribunal de l'époque dans le discours qu'il avait prononcé en novembre 1995, lors de la conclusion des accords de paix de Dayton :

La justice est un élément indispensable du processus de réconciliation nationale. Elle est essentielle au rétablissement de relations harmonieuses et pacifiques entre les hommes et les femmes qui ont dû vivre sous le règne de la terreur. Elle interrompt le cycle de violence, de la haine et prévient la vengeance illégale. Ainsi la paix et la justice vont-elles de pair.¹⁶

LE STATUT DES VICTIMES AU TPIY

Contrairement à ce qui se passe à la Cour pénale internationale (CPI), au TPIY, l'action publique ne peut être diligentée par les victimes. La procédure ne laisse à celles-ci aucun moyen d'action initiale. C'est ainsi qu'elles n'ont pas part, directement, en nom propre, aux diverses prises de décisions d'ouverture judiciaire – informations et enquêtes – et ne peuvent pas alors réclamer une réparation matérielle, n'étant pas parties civiles ou assimilées. Des collectifs de victimes peuvent cependant s'organiser afin de porter plainte auprès du procureur et l'avertir de leur connaissance collective de tels ou tels faits¹⁷. Mais c'est toujours le procureur qui saisit, qui décide quels criminels poursuivre et comment. Seul à prendre l'initiative pénale des poursuites, c'est lui qui, de ce fait, y compris dans une même zone, c'est-à-dire dans le même bassin de crimes commis par le même groupe ethnique d'agresseurs, vis-à-vis du même groupe ethnique de victimes, sélectionne tel groupe local de faits justiciables plutôt que tel autre. Il est donc celui qui dessine et établit les critères d'une politique d'incrimination, soit pour des raisons contingentes de possibilité de réunion de preuves, soit pour des raisons d'indications documentées de massivité du crime (Srebrenica). Est alors énoncée l'assurance d'une volonté de pondérer le nombre des arrestations et des enquêtes selon une opération de péréquation entre des actes incriminables et leurs auteurs, relevant du contexte étroit, d'une part, et la prise en compte plus globale des responsabilités de la guerre comme entité totale, d'autre part.

Cette opération de jugement implique un jugement documenté sur l'ethnie la plus responsable, à partir de la prise en compte des actes de responsables individuels de toutes statures et des victimes de

sa politique. Cette répartition, qui ne fait pas vraiment l'objet d'une politique déclarée, mais se dégage plutôt de la pratique et de l'acquisition progressive de la connaissance des crimes, semble soumise à des critères rapportés avant tout à une évaluation globale des responsabilités politiques de cette guerre, bien sûr controversée entre les anciennes parties au conflit et leurs alliés politiques, et de la mesure hiérarchisée de la dispersion des crimes relevant de cette responsabilité. On relève alors que si des responsables de crimes de toutes les nationalités sont jugés, et toutes les victimes prises en compte comme victimes d'actes précisément qualifiés, les perpétrateurs serbes – étant donné le nombre de leurs victimes, et la forme systématique et planifiée qu'a prise leur guerre d'épuration ethnique – sont majoritaires et fournissent, à juste titre, l'ordonnancement du cadre, même si le dessein de guerre de chaque groupe ethnique jugé fournit un cadre autonome et que la Croatie a elle aussi perpétré ce type d'actes. Cependant, en ce qui concerne les choix d'incriminer tel ou tel, et alors, de faire la lumière sur tel bassin de crime, le choix des critères, leurs raisons, la logique à laquelle ils répondent, ne sont pas toujours rendus publics ou compréhensibles. C'est au procureur, donc, d'organiser le dossier à charge, le dossier d'incrimination. En tant qu'il engage les poursuites, il représente les victimes dans toutes les séquences de la procédure. Tant les victimes en général – et c'est ainsi que dans un de ses textes, on peut lire : « Le TPIY garantit la reconnaissance des souffrances des victimes dans toute l'ex-Yougoslavie » –, que les victimes désignées par les imputations concernant *ce* procès particulier dont le procureur commande l'ouverture et qui comporte des coupables et des victimes spécifiques. C'est ainsi qu'est introduit un obstacle corrigeant toute tentative absolue de désigner les victimes et perpétrateurs comme relevant d'un seul groupe ethnique.

Le procureur toutefois n'agit pas seul. Lorsqu'il s'exprime publiquement, il déclare, tour à tour, s'engager au nom de la communauté internationale et/ou au nom des victimes, et ceci face à un tiers, l'opinion publique. Dans ce contexte, les victimes sont considérées en tant que catégorie générale figurant « la communauté de souffrances » des personnes ayant subi cette guerre, mais aussi, lorsqu'il s'exprime à l'audience, tel groupe de victimes spécifiques. Mais le terme « victime » dans les textes de la pratique (le texte des jugements du TPIY par exemple), peut aussi bien prendre un sens collectif défini par l'incrimination pénale. Ainsi pour définir le « crime de persécution » qui est un des crimes contre l'humanité définis par le Statut du TPIY¹⁸ :

Dans le crime de persécution, cette intention de discrimination se réalise de

manière agressive, en foulant aux pieds de manière systématique et sans aucun ménagement les droits fondamentaux du *groupe victime*.¹⁹

On voit aussi, par exemple, émerger une nouvelle catégorie de victimes confirmée par le droit dans le travail de création jurisprudentielle du TPIY, et cela pour la première fois : les femmes victimes de guerre²⁰. On trouve par le Président du tribunal dans son rapport devant l'Assemblée de l'ONU²¹ :

82. Le Tribunal reconnaît que nombre des victimes du conflit dans l'ex-Yougoslavie sont des femmes et met un accent particulier sur les crimes contre les femmes dans le Règlement de procédure. Celui-ci vise de manière générale les infractions de violences sexuelles plutôt que la catégorie spécifique du viol et énonce des dispositions spéciales touchant l'administration de la preuve et la crédibilité du témoin qui est susceptible d'être invoquée comme moyen de défense (art. 96).

83. En particulier, la corroboration du témoignage de la victime n'est pas requise en matière de violences sexuelles. Son comportement sexuel antérieur est sans pertinence et ne peut être invoqué. Si le consentement de la victime est invoqué comme un moyen de défense, le Tribunal peut tenir compte des facteurs qui vicient ce consentement, y compris les voies de fait et la contrainte morale ou psychologique.²²

On voit bien ici se profiler une tension, en acte pendant les procès, entre plusieurs principes de classification. Apparaît une contradiction entre le fait de donner un sens général à cette guerre, à pouvoir en faire un récit (il s'agissait de la guerre des X contre les Y), à lui affecter des causes. On peut désigner des causes historiques immédiates et nommer alors un État agresseur, ou des causes sociologiques plus larges, comme « le rôle des nationalismes ou « le mal causé par la guerre en général », ou encore, comme c'est en principe la règle au TPIY, des victimes et des bourreaux organisés par des qualifications spécifiquement pénales. Ceci est spécialement sensible dans certaines affaires à fronts renversés, comme dans l'affaire Oric par exemple. Dans ces cas-là, on voit bien que les deux axes (histoire/sociologie et droit pénal) ne peuvent rester détachés, et que les arguments dont ils dépendent se mêlent au cours des audiences. De plus, le sens général, ordinaire du terme « victime » est encore restreint par le contour du groupe des seuls ayants-droits devant le TPI. En effet, ce tribunal international, chargé des crimes les plus graves, se donne un certain type de victimes : les personnes protégées par les Conventions de Genève²³. C'est qu'en effet, la guerre est encadrée par un droit coutumier et par des conventions qui en régissent la pratique. Ainsi, toutes les personnes victimes de guerre n'ont pas, sur le plan légal, le même statut.

LES VICTIMES COMME TÉMOINS

Nous nous intéresserons maintenant aux victimes entendues comme témoins au cours des audiences. Il y a d'autres catégories de témoins, mais c'est la seule que j'évoquerai ici, et non, par exemple, les témoins experts²⁴.

Les statuts du Tribunal ont prévu, sous la responsabilité du greffé, la constitution d'une « section des victimes et des témoins » en charge d'accueillir les personnes ayant accepté de venir témoigner devant le tribunal, et dont le témoignage a été retenu par l'accusation ou par la défense. Ces personnes ont souvent déjà été entendues sur place, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, à différentes époques, à charge ou à décharge, par les enquêteurs du TPIY ou par d'autres tiers (souvent des ONG) et leurs récits ont déjà été consignés par écrit, souvent enregistrés. D'autres, cependant, sont découvertes sur place ou dans leur pays de refuge par les enquêteurs du TPIY, et leur témoignage sollicité. Beaucoup refusent, la situation locale entre les communautés étant souvent encore très tendue. Certains encore se présentent spontanément au bureau du procureur, et l'on rencontre aussi des témoins qui déposent à plusieurs reprises dans des affaires différentes. Les interrogatoires que les victimes-témoins subissent devant les membres du bureau du procureur et du procureur lui-même sont donc souvent, avant même l'audience, un test de crédibilité des propos déjà consignés dans un cadre administratif. Ces témoins se voient attribuer dans certains cas des mesures de protection et de sécurité qui peuvent aller du masquage de leur identité pendant l'audience et de l'affectation d'un pseudonyme jusqu'à des mesures de protection plus légères, comme la demande faite par eux et satisfaite par le tribunal de parler à huis clos lors de certaines séquences de leurs dépositions (huis clos partiel).

Pour l'accusation, mettre en œuvre les preuves qui soutiennent les catégories d'incrimination du TPIY passe par la mobilisation de ces victimes-témoins directs²⁵. Dès la phase initiale de l'information, le procureur et les membres de son bureau s'engagent « sur la foi de renseignements obtenus de toutes sources ». Il entend les suspects, en présence de leur avocat, il entend des témoins, réunit des preuves, prend des mesures d'instruction sur place, constitue un dossier d'incrimination conduisant à la rédaction d'un premier acte d'accusation où il expose succinctement les faits. C'est au vu de ces premiers témoignages qu'il se prononce sur l'opportunité ou non d'engager des poursuites.

Le contexte politique et social de l'après-guerre dans les pays de l'ex-Yougoslavie rend aujourd'hui encore (2006) le travail de l'enquête et de l'audition des témoins très difficile. Dans maintes régions, la force des sentiments hostiles, les questions de la reconstruction des réfugiés

minoritaires, du retour et de la réinsertion des réfugiés, du déminage, de la recherche des disparus sont encore très présentes. Ainsi, les enquêtes à charge impliquent de négocier avec les forces de police, de justice, et de renseignements d'autres pays dans des conditions et dans un contexte de volonté d'obstruction de leur part. L'acte d'accusation est alors soumis à l'examen du juge, qui le confirme, ou non, et à la défense. Un certain nombre de « discussions » sur les faits reprochés ont alors lieu entre accusation et défense et peuvent faire l'objet de compromis. Ces compromis sont négociés pour partie dans des séances « off », en partie dans des mémoires écrits et en partie à l'audience. C'est ainsi qu'on peut voir se succéder (procès Brdjanin par exemple) jusqu'à quatre actes d'accusation successifs obtenus après discussion de chaque chef d'accusation entre défense et accusation. C'est ensuite bien sûr sur la base de ces seuls chefs d'accusation que pourra s'exercer le travail de mise en preuve de l'accusation et sa dénégation partielle ou totale par la défense, objectifs dont le récit des victimes-témoins est un des rouages majeurs. Dans ce type de procédure, c'est au cours de l'audience que le juge connaît l'affaire. Il est en position d'arbitre entre l'accusation (le procureur) et la défense (les avocats de l'accusé), il entend les témoins des deux parties (accusation et défense). Pendant l'audience, les victimes, toujours entendues sous serment, ne s'adressent pas aux juges hors du cadre des questions qui leur sont posées. Il arrive rarement qu'elles prononcent quelques mots avant de quitter le prétoire, comme ici ce témoin protégé (« témoin93 ») :

Mme la Présidente (interprétation) – Les Juges n'ont, quant à eux, pas de questions à poser au témoin. Merci, Madame le Témoin, d'être venue déposer ici devant le Tribunal pénal international. Vous pouvez maintenant disposer.

Témoin 93 (interprétation) – Est-ce que je peux poser une question aux Juges ?

Mme la Présidente (interprétation) – Allez-y

Témoin 93 – Je voulais juste dire que je suis venue ici aujourd'hui parce que je veux savoir où sont les ossements de ma fille et de mon mari. C'est ce que je voulais vous dire.

Mme la Présidente (interprétation) – Merci beaucoup.

(Le témoin est reconduit hors du prétoire.)²⁶

Il arrive aussi qu'à la fin de sa déposition, le (la) juge reconnaisse le caractère d'épreuve de ce qui est demandé aux victimes-témoins :

– Je n'ai pas de questions supplémentaires à vous poser, Madame Denona. Je suis désolé d'avoir dû vous rappeler ces événements pénibles. Telle est la nature de notre travail et telle est la nature des procédures engagées devant ce Tribunal. Je vous remercie.

Réponse – Merci.²⁷

L'ÉPREUVE : INTERROGATOIRES ET CONTRE-INTERROGATOIRES

Chaque témoin, à charge ou à décharge, est interrogé par la partie qui l'a cité pour étayer les charges établies par son propre camp, puis contre-interrogé par la partie adverse, généralement le même jour, les deux se faisant suite et pouvant durer plusieurs heures et plusieurs jours. C'est sans doute ici que réside véritablement la plus grande épreuve que doivent soutenir les victimes-témoins. Leur personne aussi bien que leur témoignage sont souvent mis en cause. Voici un cas, parmi beaucoup d'autres où ceci s'exprime directement :

– Madame la Présidente, je suis assez nerveux. Je suis bouleversé à cause de la façon dont on m'a posé des questions et du fait de ma tension, je voudrais demander si c'est moi qui suis jugé, si c'est moi qui suis l'accusé parce que j'ai réussi à survivre à ce que j'ai vécu après avoir passé 900 jours dans un camp.²⁸

Nous insisterons surtout sur les contre-interrogatoires qui ne sont pas seulement l'épreuve de la remémoration détaillée et circonstancielle de ce que les victimes et leurs proches ont subi, comme le sont les interrogatoires, mais une opération visant à les décrédibiliser de toutes sortes de manières. Plusieurs formes sont observables qui vont de la déstabilisation du témoin à sa mise en accusation, aux soupçons portés sur les raisons de ses plaintes. Nous examinerons quelques cas. Le cas d'abord de M. Lukac, policier dans la petite ville de Bosanski Samac. Il avait été convoqué par le procureur pour témoigner de la forme qu'avait prise l'épuration ethnique menées par les forces serbes dans sa ville, lui-même ayant été, à cette occasion, arrêté, passé à tabac, conduit dans un camp, torturé. Il est aujourd'hui gravement handicapé du fait de ces tortures, a perdu de nombreuses personnes de sa famille, a perdu sa maison, vit ailleurs. Cité à l'audience par l'accusation, il fait pendant plusieurs jours le récit des violences qu'il a endurées. Puis il est contre-interrogé par la défense de l'accusé. Nous avons ici un cas où les motifs du contre-interrogatoire sont organisés autour d'une mise en cause de la personne de l'accusé. Sont en effet mises en cause, d'abord, ses qualités morales : il est accusé d'insincérité politique et d'opportunisme :

Question – Dans votre déclaration, vous avez indiqué avoir obtenu un diplôme universitaire en philosophie et en sociologie.

Réponse – Oui.

Question – Cela signifie-t-il que vous n'avez pas de diplôme de l'école supérieure du ministère de l'Intérieur, c'est-à-dire que vous n'avez pas de diplôme de l'Académie de la police non plus ?

Réponse – Oui, en effet, nous sommes d'accord sur ce point. Je n'ai pas suivi les cours de l'Académie de police.

Question – Merci. Conviez-vous avec moi que la condition pour remplir cette fonction se situe au niveau de qualités morales et pour être plus clair de l'appartenance obligatoire au parti communiste ?

Réponse – Oui.

Question – Vous-même, avez-vous dû remplir cette condition, c'est-à-dire avez-vous dû être membre du parti communiste avant d'obtenir un poste au sein de la police ?

Réponse – Oui.

Question – Si l'on tient compte du fait que vous avez déclaré ne pas avoir adhéré *sincèrement* au parti communiste, sommes-nous en droit de dire que vous avez fait preuve de *manque de sincérité* dans le seul but de réaliser votre objectif c'est-à-dire d'entrer dans les forces de police ?

Réponse – Non. C'est tout à fait relatif ce genre de chose. C'est une question de point de vue.

Question – Merci. Est-ce que ce que vous venez de dire signifie dans ce cas que *vous vous êtes comporté à l'inverse de vos convictions* de façon à réaliser le besoin qui était le vôtre de devenir policier?²⁹

Le témoin répond en impliquant l'avocat sur leur savoir partagé (ce qui, comme on voit, relativise beaucoup, la portée du caractère d'extraterritorialité du tribunal) :

Réponse – Et vous savez très bien quel travail j'ai accompli parce que vous étiez là-bas aussi pendant cette période.

On trouve d'ailleurs très souvent des moments où les témoins-victimes apostrophent les avocats au titre du lieu géographique commun de leur habitat avant la guerre, ainsi, dans ce nouveau cas, alors que l'avocat tente de faire lire une carte au témoin pour qu'il situe les faits qu'il décrit :

Question – Je crois que vous vous trompez. Vous montrez Cehotina.

Réponse – Oui, je montre Cehotina. Effectivement, j'ai fait une erreur. Donc ça, c'est l'hôtel Zelengora. En face, c'est mon immeuble. Donc moi par exemple, je traversais le pont. Ensuite, je passais de l'autre côté, devant Délicatesses. *Toi, tu sais où était Délicatesses*. C'est là que le bus allant vers l'hôpital s'arrêtait.³⁰

Mais revenons au cas précédent (le communiste insincère) et aux modes de discrédit utilisés ici. L'avocat présente le témoin devant la Cour (et devant le public) comme lié à une famille ayant eu pendant la Seconde guerre mondiale des convictions fascistes, et insinue qu'il est sans doute fasciste lui-même :

Question – Conviez-vous avec moi que, dans ce système (communiste), pour obtenir un emploi au sein des forces de police, vous-même ainsi que tous

les autres hommes qui avaient cette intention, étiez tenus de mettre par écrit en détail tous les éléments de votre vie personnelle et de la vie de votre famille ?

Réponse – Non, je n’ai jamais écrit ma biographie avant d’obtenir mon emploi au sein des forces de police.

Question – Merci. Cependant dans votre déclaration, vous indiquez tout de même, parlant de la raison pour laquelle vous n’avez pas été choisi pour devenir le chef de la police, vous indiquez que le service de la sécurité d’État a appris que vos deux oncles avaient été membres des forces oustachis, est-ce exact ?

Réponse – Ce qui est exact, c’est que je l’ai indiqué.

Question – Ont-ils été membres de ces forces oustachis ?

Réponse – Je ne sais pas. C’est le service de la sécurité d’État qui l’a déterminé.

Question – Je vous pose la question, vous êtes tout de même sous serment ?

Réponse – Je sais très bien, mais la Deuxième guerre mondiale s’est terminée en 1945, et moi je suis né en 1956, autrement dit plus de dix ans après la fin de la Deuxième guerre mondiale.³¹

Enfin le témoin est accusé par la défense de motifs haineux personnels. Il est accusé devant la Cour et le public de vouloir, par pure vengeance, la condamnation de l’accusé. De connaître l’accusé Simo Zaric, son ex-collègue, et de l’avoir haï, puisque c’est ce dernier qui avait envoyé des renseignements au Parti et l’avait alors empêché d’obtenir un poste dirigeant dans la police. C’est donc, rapporte l’avocat, pour se défendre de cette haine, que M. Zaric aurait fait arrêter et torturer le témoin. Cette réinsertion du contexte « ordinaire » des jalousies professionnelles est un des thèmes constants de la défense. Je rappelle qu’une grande partie de la population musulmane et croate de la ville a été l’objet des opérations très violentes de l’épuration ethnique. Le fait de rabattre des tueries et arrestations de l’ampleur des massacres perpétrés dans cette ville, devant un témoin qui en a souffert, sur des conflits de bureau est une des façons de le déstabiliser et de se moquer de lui.

Une deuxième catégorie de stratégies de la défense lors du contre-interrogatoire des témoins, vise à les confronter aux différents récits qu’ils ont énoncés, souvent le même jour, à l’audience, et à y trouver des points de contradiction. C’est le cas ici du contre-interrogatoire de cette femme de Foca dont le mari a été tué dans un camp, la fille et la petite-fille violées dans le camp où elle était elle aussi détenue :

M. Jovanovic (avocat) – Je vais essayer de vous dire à quoi je fais référence. Je ne connais pas exactement le libellé, mais vous avez dit que vous alliez dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

Témoin 62 – Oui, rien que la vérité. Je suis désolée si je fais parfois quelques erreurs. Moi, je suis une femme assez âgée, je n’ai pas une mémoire aussi

bonne que les gens de 20 ou 30 ans. Donc, si j'ai fait des erreurs, corrigez-moi. Mais moi, j'ai 63 ans. Je ne vais pas très bien sur le plan psychologique et puis, physiquement, je ne suis pas en très bonne santé. Je suis donc désolée s'il m'est arrivé d'oublier quelque chose ou de faire une erreur, corrigez-moi.

M. Jovanovic – C'est justement pour cela que je vous pose cette question. Est-ce que quelqu'un vous a dit, est-ce que quelqu'un vous a expliqué que, si vous ne vous conformez pas à ce que vous avez lu, à ce que vous avez dit, cela peut éventuellement vous causer un certain nombre de difficultés, de problèmes? Je veux parler en l'occurrence de problèmes juridiques, judiciaires?

Témoin 62 – Comment pourrais-je le savoir?

M. Jovanovic – Pendant plus de deux heures déjà, vous avez répondu à un grand nombre de questions?

Témoin 62 – Oui.

M. Jovanovic – Pouvez-vous nous dire si vous avez dit la vérité?

Témoin 62 – Oui, je crois. Peut-être que j'ai fait une erreur à un moment donné, mais en tout cas, autant que je m'en souviens, j'ai dit la vérité.

M. Jovanovic – Bien. Pouvez-vous me dire comment il se fait que vous comparaissez devant cette Chambre aujourd'hui? Est-ce que, vous-même, vous avez demandé à témoigner, ou est-ce qu'on a pris contact avec vous?³²

Après de cette même femme, paysanne, villageoise, c'est ici l'ignorance qui est invoquée, pour la décrédibiliser.

M. Jovanovic (interprétation) – Je le crois bien. Mais je veux savoir une chose: *on emploie les heures, les minutes, pour mesurer le temps. Ce qui m'intéresse, c'est la distance en mètres.*

Témoin 62 (interprétation) – La distance? Je n'étais pas loin de ma maison. Ma maison est entourée de prés et, moi, j'étais dans une partie boisée où il y avait un ruisseau. *C'était peut-être à une demi-heure, mais je ne sais pas à combien de mètres. Je n'ai pas mesuré la distance en mètres.*³³

Les témoins sont aussi interpellés sur les faits. Ainsi le cas d'un homme qui sera invité par ses tortionnaires, lui et les hommes de son village dont ses fils et ses frères, à sauter du parapet d'un pont dans la rivière, pour être ensuite tués dans l'eau à l'aide d'armes automatiques. Le témoin vient de faire ce récit devant le juge, il est émotionnellement très affecté, étant le seul survivant masculin du village. Lors du contre-interrogatoire qui a lieu immédiatement à la suite de ce récit, l'avocat lui pose la question suivante: « La rivière coulait dans quel sens? ». Ou encore, le contre-interrogatoire fait par Slobodan Milosevic – qui refusait d'être représenté par un avocat et contre-interrogeait lui-même les témoins. On l'a vu souvent éclater de rire devant les récits les plus terrifiants³⁴. Un témoin protégé, seule personne ayant survécu à une tuerie faite à l'arme automatique dans un hangar formé de deux pièces, est soumis à rude épreuve, car les

corps n'ont pas été retrouvés, puisqu'ils n'ont pas été enterrés sur le site d'exécution et que l'on n'a pas retrouvé les charniers. Il n'y a donc pas de preuves matérielles. Son témoignage est la seule chose qui puisse attester de la tuerie et devenir un élément de la chaîne de preuves (autres récits de disparitions recoupés) pour que l'accusation parvienne (ou non) à incriminer en l'absence de corps. Après avoir raconté la scène, le témoin poursuivit son récit, disant qu'ensuite il avait vu plusieurs camions venir chercher les corps. Slobodan Milosevic demande alors qu'on repasse sur le rétroprojecteur le dessin des pièces « où l'on dit qu'a eu lieu la soi-disant exécution », dessin exécuté par le témoin, et demande qu'on lui confirme la taille de la première pièce : « trois mètres sur trois », alors, se tournant vers le témoin d'un air ironique³⁵ :

– Expliquez-moi comment, dans une pièce de 3 x 3, on peut aligner 30 et quelques personnes le long du mur ?

Le témoin répond comme il l'avait déjà fait dans son premier récit, quelques instants auparavant, lors de son interrogatoire par le procureur, que les personnes se trouvaient dans deux pièces. À quoi Slobodan Milosevic répond : « Ce que vous êtes en train de relater est impossible ». Le témoin reste muet, sidéré. Slobodan Milosevic reprend :

– C'est vous qui avez dessiné ce schéma ? Mais comprenez qu'il n'y a aucune possibilité de faire monter soixante-quatre hommes dans un camion de deux tonnes, même s'ils s'étaient mis l'un sur la tête de l'autre. C'est juste de quoi placer deux mètres cubes de marchandises. Pourquoi avez-vous inventé cela je vous prie ?³⁶

Il arrive aussi que les témoins se fâchent et menacent pendant leur contre-interrogatoire, lorsqu'ils entrent en contact visuel avec le criminel et les questions de l'avocat, celui-ci étant vécu comme faisant partie de la clique du criminel.

Réponse (le témoin) – C'est le Bataillon pénitentiaire, c'est l'armée croate qui m'a humilié, qui m'a mis en échec. Ce sont eux qui m'ont emmené en prison.

Question (l'avocat) – Et c'est la raison pour laquelle vous êtes fâché ?

Réponse – Oui, je suis fâché.

Question – Et c'est la raison pour laquelle vous avez de la haine en vous ?

Réponse – Oui.

Question – Mais qu'est-ce que Tuta vous a fait ?

Réponse – Eh bien, ce n'est pas à moi de prendre la décision en ce qui concerne la culpabilité de Tuta et de Stela, mais je vous raconte ce qui s'était passé.

Question – Mais vous dites que vous le haïssez parce que vous l’auriez tué.

Réponse – Oui, parce que j’ai passé dans le camp pour aucune raison, tout simplement parce que je suis musulman. Il aurait mieux fait de me tuer.

Question – Parce que vous allez vous venger contre lui ?

Réponse – Oui, normalement.

Question – Est-ce que vous vous vengerez sur les membres de sa famille également ?

Réponse : – Oui, sur toute sa famille.

Question : – Et vous ferez de la peine à ses enfants ?

Réponse – Oui, même s’il avait un enfant d’un an. C’est la raison pour laquelle je vous ai dit que j’aurais été un criminel pire que lui.

Question – Vous auriez par conséquent pu faire cela ?

Réponse – Oui, parce que ce sont les Croates qui m’ont appris d’être un criminel comme cela et je ne l’aurais jamais été auparavant.³⁷

Ou encore, au moment du contre-interrogatoire du témoin, M. Halil Ajanic, par Maître Par :

Réponse – Oui, mais j’aimerais également vous poser une autre question.

Question – Excusez-moi, excusez-moi, vous ne pouvez pas poser des questions, c’est moi qui pose des questions, c’est la procédure que nous devons suivre.

A un autre moment, l’avocat de la défense, un avocat local, Maître Par, avait demandé au témoin s’il était payé ou avait eu droit à une maison en échange de son aide pour témoigner à La Haye.

« Réponse – Monsieur l’avocat, écoutez-moi bien. Mais moi, j’aurais pu obtenir de son père 5, 10, 15, 50 000 pour ne pas venir déposer, pour ne pas être témoin. Mais moi, je ne l’ai pas accepté ; moi je veux dire la vérité, moi c’est quelque chose qui me peine et moi je dois vous dire que ce n’est qu’ici que je vais véritablement pouvoir me guérir. Et c’est la raison pour laquelle je voudrais vraiment interrompre le contre-interrogatoire ! Je veux enlever mon casque et partir à Zagreb tout de suite.

M. Par (interprétation) – Monsieur le Président, je n’ai plus de possibilité pour m’adresser au témoin et je fais un appel à la Chambre pour agir sur le témoin. Moi, j’ai intérêt véritablement à poursuivre mon contre-interrogatoire, je voudrais vraiment poser des questions au témoin mais c’est à vous maintenant de m’aider.

M. Ajanic (interprétation) – Si tu me donnes la moitié de ce que tu as reçu comme argent, à ce moment-là moi je veux poursuivre. Moi, je sais très bien comment vous réagissez. Il ne faut pas que tu me maltraites ici, que tu me tortures.

M. le Président (interprétation) – Il serait peut-être utile de faire une petite pause quelque peu avant. Et les deux parties vont pouvoir

donc retrouver le calme, réfléchir quant à la stratégie à épouser pour poursuivre le contre-interrogatoire³⁸ ».

Nous voulions simplement dans cet article, montrer quelques lignes de tensions entourant la question des victimes au TPIY, tensions dues à la diversité des places qu'elles occupent dans les discours officiels de cette institution, mais montrer aussi la capacité de l'institution à créer de nouvelles catégories, catégories que cette institution déploie, affirme, légitime dans ses jugements. Nous voulions montrer les tensions sociales qui se dessinent sur la ligne de fracture entre victimes de droit international et victimes de guerre, en général, et aux conséquences de ces divergences pour assumer le rôle de « pacificateur » que s'est aussi donné le TPIY, outre son rôle strictement pénal (sanction), quand il se réclame d'une participation à l'élaboration de la paix. Nous voulions souligner aussi l'implication des personnes dans leur témoignage, voulue par cette procédure et assumée par les victimes, qui s'expriment, à leur tour, dans cet acte comme représentant toutes les autres, mais souligner aussi le caractère d'épreuve de leur engagement quand elles témoignent, et déplorer peut être, la solitude qui est la leur face à une certaine instrumentalisation de leur parole.

NOTES

1. Voir les travaux d'Isabelle Delpla. Notamment « La Justice Internationale dans l'après-guerre : la difficile évaluation des critères de justice », *Balkanologie*, VIII, I, juin 2004, p. 211- 228.

2. Voir Jacques Vergès, Pierre Marie Gallois, *L'apartheid judiciaire ou le TPIY arme de guerre*, Lausanne, L'âge d'homme, 2002; Jacques Vergès, *Justice pour le peuple serbe*, Lausanne, L'âge d'homme, 2003.

3. Sandrine Lefranc, *Politiques du pardon*, Paris, PUF, 2002; Sandrine Lefranc, « Pacifier scientifiquement, les ONG spécialisées dans la « résolution interactive des conflits », à paraître dans M. Le Pape, J. Siméant et C. Vidal (ed.), *Face aux crises extrêmes*, Paris, La Découverte, 2006.

4. Voir le texte de P.-Y. Condé dans cet ouvrage, chap. 7.

5. Le TPIY présente ses buts et ses réalisations sur les différents liens de son site internet. Il dispose aussi de brochures de présentation, et se doit, selon l'article 34 de son statut de présenter son rapport annuel: « Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. ».

6. Voir notamment Jean-Michel Chaumont, *La concurrence des victimes. Génocide, identité, reconnaissance*, Paris, La Découverte, 1997, 2002; Andreopoulos, G. J. (ed.), *Genocide, Conceptual and Historical Dimensions*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1994.

7. Art. 29 de la Charte de l'ONU, chapitre VII.

8. Résolution 808 du Conseil de Sécurité de l'ONU

9. Premier rapport annuel du TPIY à l'ONU. Un rapport annuel du président du TPIY à l'Assemblée générale des Nations Unies est exigé par le Règlement de procédure et de preuve. Ce premier rapport annuel couvre une période allant de novembre 1993 à juillet 1994, pendant laquelle le Tribunal a jeté les fondements de son existence en tant qu'organe judiciaire. Le premier acte d'accusation du TPIY a été publié le 7 novembre 1994.

10. Les frappes de l'Otan contre les Serbes de Bosnie ne commencèrent que le 31 août 1995.

11. Ces crimes concernent : les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, les violations des lois et coutumes de la guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité.

12. Le statut du Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie a été adopté le 25 mai 1993 par la Résolution 827 du Conseil de sécurité de l'ONU.

13. Ces personnels étaient liés aux missions d'observation de l'ONU, missions subsidiaires.

14. Premier rapport annuel du président du TPIY devant l'Assemblée générale de l'ONU.

15. *Ibid.*

16. Catalogue de présentation du TPIY, 1994-2004, *une décade unique*, p. 12. Fragment de texte repris dans le livret de présentation du Tribunal, en 2005.

17. Nombreuses sont bien sûr les associations qui ne parviennent pas à faire valoir leur cause auprès du TPIY.

18. Statut du TPIY, article 5, « Crimes contre l'humanité », paragraphe h : « Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses »

19. In Résumé du Jugement de la chambre de Première instance : le Procureur contre Kupreskic et consorts, 14 janvier 2000 ». Je souligne.

20. Theodor Meron, « Rape as a crime under International Humanitarian Law », *American Journal of International Law*, vol. 87, 1993, p. 424-428. Voir le jugement du Procès Kunarac.

21. Alinéas 82 et 83 du rapport..

22. Le premier rapport annuel du président du Tribunal à l'ONU couvre une période (novembre 1993-juillet 1994) pendant laquelle le Tribunal a jeté les fondements de son existence en tant qu'organe judiciaire. `

23. Dans l'article 2 de son Statut, le Tribunal prévoit que les victimes doivent être des « personnes protégées » aux termes de l'une ou l'autre des quatre Conventions de Genève de 1949. Les critères d'application de cet article seront attaqués par la défense au titre, par exemple dans le procès Kordic, que les auteurs présumés des crimes sont de même nationalité que leurs victimes, les uns et les autres étaient citoyens de Bosnie-Herzégovine. L'accusation réussira à montrer que les présumés coupables étaient liés à « un autre État » et qu'il s'agissait bien alors d'un conflit international, et que les victimes étaient protégées par les Conventions de Genève. L'arrêt rendu lors du procès Tadic définit les

« personnes protégées » comme celles qui se trouvent « au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes ». L'arrêt continue : « Il ressort, toutefois, des travaux préparatoires à la Convention que celle-ci vise également à protéger les réfugiés qui, tout en étant ressortissants de la Partie au conflit au pouvoir de laquelle ils se trouvent, ne doivent plus allégeance à ladite Partie et ne jouissent plus de sa protection diplomatique ».

24. Le premier rapport du TPIY indique AINSI : « De très nombreux renseignements intéressant la compétence du Tribunal, qui émanaient en grande partie de la Commission d'experts établie par la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, ont été rassemblés et enregistrés et sont en cours d'analyse. Il en résulte que l'on a pu commencer des enquêtes sur place ; grâce à l'établissement d'une relation harmonieuse avec la Commission d'experts, une continuité d'action a pu être assurée de même que la pleine utilisation des ressources. La tâche du Procureur entre dans la phase finale avec la préparation d'actes d'accusation qui sera suivie de l'ouverture des procès ».

25. Larry May, *Crimes against Humanity, a Normative Account*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005 ; A. Laban Hinton, *Genocide, an Anthropological Reader*, Oxford, Blackwell, 2002.

26. Procès Kunarac, audience du 28 mars 2000, témoin protégé 93.

27. Procès Milan Martić, audience du 9 février 2006, témoin Denona.

28. Procès Kunarac, audience du 22 mars 2000, témoin Avdic.

29. Je souligne.

30. Procès Kunarac. Audience du 20 mars 2000. Témoin protégé 224.

31. Procès Simić et Zarić. Audience du 26 septembre 2001. Témoin Dragan Lukac.

32. Procès Kunarac. Audience du 27 mars 2000. Témoin protégé 62.

33. Je souligne.

34. Note de Journal de terrain : ce récit m'a été fait par les gardiens de la salle d'audience.

35. J'étais présente lors de cette audience.

36. Procès Milosevic. Audience du 29 mai 2003. Témoin protégé.

37. Procès Vinko Martinović et Mladen Naletilić (dits Tuta et Stella). Audience du 14 janvier 2002.

38. Procès de Tuta et Stella. Audience du 9 janvier 2002. Témoin : M. Halil Ajanic.